RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00191
Numéro SIREN : 383 512 134
Nom ou dénomination : CHOLNIZ

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2014 sous le numéro de dépôt 1101

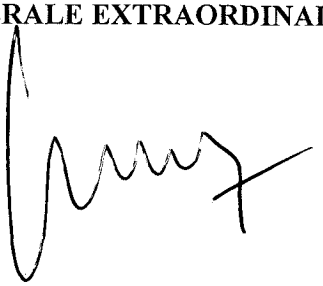
CHOLNIZ

Société par Actions Simplifiée au capital de 288.000 euros
Siège social : 538, rue Magellan

42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU

383 512 134 R.C.S. ROANNE

STATUTS MIS
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2014



Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne : dépôt N°1101 en date du 16/07/2014

PREAMBULE

La société CHOLNIZ a été constituée en 12 septembre 1991par acte sous seing privé dûment enregistré à la Recette Principale des Impôts de Roanne Est sous les mentions F°81, Bordereau n°397/1 le 24 octobre 1991, sous la forme d'une société anonyme au capital de 1.800.000 francs. Son siège social est fixé Route de Roanne – Lieudit Le Pont de Tigny à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU (42190).

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2000, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2004, les associés ont décidé la transformation de la forme juridique de la Société en Société par Actions Simplifiée et l'augmentation du capital social par prélèvement d'une somme de 13.591,77 Euros sur le poste « autres réserves ». Le capital social est porté de 274.408,23 Euros à 288.000 Euros divisé en 18.000 actions d'une valeur nominale de 16 Euros chacune.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2014, les associés ont décidé, suite à une renumérotation de l'adresse du siège de la société par la Mairie, de faire préciser l'adresse du siège social et par conséquent de modifier l'article 4 des statuts.

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale.

- vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie.

- la distribution de carburants.

- utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets.

- et d'une manière générale réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés.

- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds de commerce et établissement de même nature.

- la propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de bar et de restaurant, d'hôtel et de motel.

- la propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de garage et d'une manière générale l'exécution de touts prestations pouvant être servies dans les stations services.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **CHOLNIZ**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 538, rue Magellan à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU(42190).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes sur décision extraordinaire du Comité de Direction qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale des associés. Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

Les associés devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 – APPORTS

I - Il a été apporté à la constitution de la société uniquement des apports en numéraire d'un montant de un million huit cent mille (1.800.000) Francs, soit 274.408,23 Euros.

II - Suivant augmentation de capital décidée l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2004, il a été incorporé au capital une somme de 13.591,77 Euros prélevée sur le poste « autres réserves».

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE (288.000) Euros.

Il est divisé en DIX HUIT MILLE (18.000 actions) actions de seize EUROS (16 euros) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Augmentation du capital :

a) Le capital social peut être augmenté soit par des émissions d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Toutefois, l'augmentation par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

b) Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

c) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président ou au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

d) L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée et autorisée.

e) Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles libérées en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

f) Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital à moins qu'ils ne renoncent à titre individuel à ce droit.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours , sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est totalement souscrite à titre irréductible, ou qu'elle a été intégralement souscrite après renonciation individuelle des associés qui n'ont pas souscrits.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire a expressément autorisé les souscriptions à titre réductible, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties entre les souscripteurs à titre

réductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président ou le comité de direction soit, répartit le solde si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement, soit décide de limiter l'augmentation au montant des souscriptions recueillies si celles-ci atteignent au moins les 3/4 de l'augmentation décidée et à la condition que cette faculté ait été prévue lors de l'émission. A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Dans le cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas expressément autorisé les souscriptions à titre réductible et si les actions non souscrites à titre irréductible représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président ou le comité de direction répartit le solde ou décide de limiter l'augmentation comme dit ci-dessus, sinon la souscription doit être ouverte au public.

g) L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales au vu des rapports du Comité de Direction et du Commissaire aux Comptes.

h) En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de Justice à la demande du Président.

Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ; leur rapport est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

i) Quant à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Amortissement du capital :

Les bénéfices et réserves autres que les réserves non distribuables et déterminées par la loi, peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas la réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende stipulé ci-après, et en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elle conservent tous leurs droits.

III - Réduction de capital :

a) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière, que ce soit notamment pour causes de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, ou par voie de réduction de leur nombre

ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes dans les délais légaux, avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer.

L'Assemblée statue sur rapport des Commissaires aux Comptes, qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de réduction. La décision de la réalisation de réduction de capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au Registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

b) Si elles ne sont pas motivées par des pertes, les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur les éventuelles oppositions. Opposition peut être faite par le représentant de la masse des obligataires et les créanciers.

c) La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital

destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS :

Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'augmentations de capital doivent être immédiatement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président ou du Comité de Direction, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Président ou le comité de direction à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Le Président ou le comité de direction a tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation de la libération partielle ou intégrale du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites, pour chaque titulaire, dans un compte tenu par la Société.

Ce compte est représenté par une fiche mentionnant :

- le nom ou la dénomination de l'associé et tous les éléments complémentaires d'identification et le cas échéant la nature juridique de son droit,
- son numéro qui lui est attribué par la société,
- son adresse postale,
- sa résidence fiscale.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION

I . La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois semestriellement et notamment préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II . Les actions de numéraire et d'apport souscrites lors d'augmentations du capital social de la société sont négociables dès la réalisation de ces dernières.

III . Les cessions d'actions entre associés ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Président ou du Comité de Direction.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant au Président ou au Comité de Direction par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Président ou le Comité de Direction doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de sa notification.

La décision n'a pas à être motivée, et est immédiatement notifiée au Cédant.

Si cette notification n'est pas effectuée dans le délai ci-dessus imparti, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision est négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président ou le Comité de Direction est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dés le refus d'agrément notifié par le Président ou le Comité de Direction, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'Expert lui est inférieur, l'associé pourra alors rejeter la proposition qui lui est faîte et conserver ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant (s) sera (ont) invité (s) par le Président ou le Comité de Direction, à signer le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant (s) n'a (ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Président ou du Comité de Direction, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire. En cas de refus d'agrément, il conviendra de se reporter à la procédure ci-dessus visée.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

ARTICLE 12 - CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Les titres nantis doivent être virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la Société.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article 227-1 du Code de Commerce lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce tous les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Le Président de la Société est une personne physique ou morale, associée ou non associée, nommée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée limitée ou illimitée.

Les décisions du Président feront l'objet de délibérations qui sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social.

Si le Président est nommé pour une durée illimitée, il est indéfiniment renouvelable dans ses fonctions.

Si une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent . Toutefois, lors de cette nomination, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra exiger aux Dirigeants de la personne morale nommée Président la désignation d'un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat éventuellement prévu lors de sa nomination, la survenance d'une incapacité ou incompatibilité ou déchéance conformément à la loi, sa démission, sa révocation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et ainsi prendre toutes décisions relatives à tous actes de disposition comme d'administration. Le Président exerce toutefois ses pouvoirs dans la limite de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales d'associés .

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes de son Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

La rémunération du Président est fixée par ce dernier ou par le Comité de Direction.

ARTICLE 16 – COMITE DE DIRECTION

Il est pourra être institué un Comité de Direction sur délibération du Président.

Il est composé de deux membres au moins et six au plus, à savoir le Président, membre de plein droit, et une deuxième personne.

Le Président préside le Comité de Direction.

Les nominations des membres du Comité de Direction seront effectuées par le Président ou le Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction, à l'exception du Président :

- sont nommés pour une durée de six années qui expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ;

- sont toujours rééligibles ;

- peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour ;

- peuvent être associés ou non associés de la Société ;

- peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement ;

- doivent être âgés de moins de quatre-vingt ans ; le membre du Comité de Direction atteint par cette limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouveau membre du Comité de Direction, en remplacement. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION :

Les membres du Comité de Direction sont convoqués à ses séances par le Président, par tous moyens et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire.

Lorsque le Comité de Direction ne comporte que deux membres, la date de réunion est fixée d'un commun accord entre ces derniers. Si les deux membres ne peuvent ainsi s'entendre sur une date à l'issue d'une période d'un mois, le Président la fixera seul.

Un membre du Comité de Direction ne peut se faire représenter aux séances de ce dernier que par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX DU COMITE DE DIRECTION :

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé, tenu au siège social.

La justification du nombre des membres du Comité de Direction en exercice et du nombre des membres du Comité de Direction ayant participé à la délibération résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal tant des membres du Comité de Direction présents que de ceux absents, excusés ou représentés.

Les copies ou extraits des délibérations du Comité de Direction sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, le membre du Comité de Direction délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est par ailleurs tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Direction participant à la séance du Comité de Direction.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION :

Le Président définit l'étendue des pouvoirs du Comité de Direction qui ne pourront excéder les siens.

Les décisions du Comité de Direction sont exécutées soit par le Président, soit par le Directeur Général sur délégation du Président.

ARTICLE 20 - LE DIRECTEUR GENERAL :

Pour assister le Président dans ses fonctions, il peut être nommé un ou plusieurs Directeur Général, personne physique choisi parmi les associés de la société.

Le Directeur Général est nommé par le Président ou le Comité de Direction sur la proposition du Président, pour une durée déterminée.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, la survenance d'une incapacité ou incompatibilité ou déchéance conformément à la loi, sa démission, sa révocation décidée par le Président ou le Comité De Direction.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président définit l'étendue des pouvoirs du Directeur Général qui ne pourront excéder les siens.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS :

I - La rémunération du Président et celle du Directeur Général sont fixées par le Président ou le Comité de Direction. Elles peuvent être fixes ou à la fois fixes et proportionnelles.

II – Le Président ou le Comité de Direction peut allouer aux membres du Comité de Direction, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société, répartie librement par eux.

III - Il peut être alloué par le Président ou le Comité de Direction des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés à l'un d'eux. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS :

Le Président, le Directeur Général, les membres du Comité de Direction sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS :

I - Toute convention, y compris celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et le Président ou le Directeur Général ou un membre du Comité de Direction, soit directement soit par personne interposée, ou l'un des associés disposant de plus de 5 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes (article L 227-10 alinéas 1 et 2).

II - Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport spécial sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. L'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée des associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de chaque exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général et les membres du Comité de Direction d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

III - Les interdictions prévues à l'article 225-43 sur renvoi de l'article L 225-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux autres dirigeants de la Société.

En conséquence, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de Direction, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Il est également procédé par l'assemblée générale ordinaire à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer les titulaires prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Ces Commissaires sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS ET REMUNERATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et en établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES :

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

En cas de démembrement des titres, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participation aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de vote par correspondance. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, il doit être réunie une assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes annuels.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou le Comité de Direction, sur proposition du Président, par lettres recommandées adressées aux associés et aux Commissaires aux Comptes 15 jours au moins à l'avance.

A défaut de convocation par le Président ou le Comité de Direction, les assemblées générales peuvent également être convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société pendant la période de liquidation, par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les Assemblées peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES :

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis ou lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES :

I - Tout associé et, en cas de démembrement des actions, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité.

II - Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agrées par le Président ou le Comité de Direction et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

III - Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire réglementé. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

ARTICLE 29 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES :

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

Il est tenu une feuille de présence, signée par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES :

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé conformément aux prescriptions de l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, le membre du Comité de Direction délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Président ou du Comité de Direction et des Commissaires aux Comptes et prend connaissance des comptes annuels.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels. Elle statue sur l'affectation des résultats et sur toutes distribution de dividendes.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque le Président et les Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle se prononce sur une question de sa compétence.

ARTICLE 32 - MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Les décisions collectives ordinaires sont prises par les associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 33 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à :

- apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications acceptées par la loi ;
- décider les opérations excédant les pouvoirs du Président ou du Comité de Direction.
- les ventes, achats, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société ;
- la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- tout emprunt d'un montant en capital supérieur à la somme de 76.000 euros.

ARTICLE 34 - MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Les décisions collectives extraordinaires sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des actions y compris dans les cas visés par les articles 1836 aliéna 1 et 1844-6 alinéa 1 du Code Civil, article L 237-18, II 6° et article L 237-27, I 3° du Code de Commerce.

Par exception, l'unanimité des associés est exigée pour :

1) modifier les dispositions de :

- l'article 4 s'il vise un transfert du siège social à l'étranger.
- l'article 11 - III relatives à l'agrément de toute cession d'actions

2) pour adopter toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé.

ARTICLE 35 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES :

Afin d'éviter la tenue d'une assemblée générale, le Président ou le Comité de Direction, peut, sur proposition du Président, décider que, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels devant être prises obligatoirement en assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes décisions pourront être prises valablement par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

En cas de consultation écrite, le Président ou le Comité de Direction envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du Comité de Direction et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées par les mots « oui » ou « non » pour chaque résolution. La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus indiqués sera considéré comme s'étant abstenu.

Dès réception du vote de tous les associés, le Président ou le Comité de Direction établira un procès verbal constatant l'adoption ou le rejet des résolutions proposées.

Toutefois, cette procédure de consultation écrite est interrompue si un associé demande à la Société, dans le délai de 5 jours suivant la réception des projets de résolutions, qu'une assemblée générale soit convoquée afin de délibérer sur ces projets de résolutions.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Tout associé et, en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'obtenir communication et le Président ou le Comité de Direction a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société. La

nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des associés sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président ou le Comité de Direction établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 39 - FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES - MODALITES EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Si tel est le cas, les sommes prélevées sur les réserves et ainsi distribuées appartiendront à l'usufruitier en cas de démembrement des titres.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Président ou le Comité de Direction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président ou le Comité de Direction peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient la connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40 - FILIALES ET PARTICIPATION :

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Président ou le comité de Direction peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, le Président ou le Comité de Direction doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et, si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branches d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant ressortir la situation des filiales et participations.

En cas de participations croisées, dont l'une excéderait dix pour cent, la situation devrait être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 41 - TRANSFORMATION :

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme à tout moment. La décision de transformation est prise par les associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes, ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Comité de Direction est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Ces dispositions ne seraient pas applicables si la Société se trouvait en état de règlement judiciaire ou était soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de liquidation, le produit net est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excèdent, s'il en existe, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

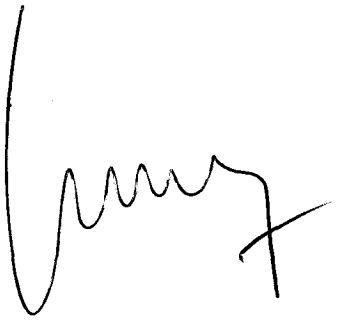
ARTICLE 44 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes les constatations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR
PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2014



CHOLNIZ

Société par actions simplifiée au capital de 288.000 euros
Siège social : Route de Roanne - Lieudit Pont de Tigny

42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU

383 512 134 R.C.S. ROANNE
N°SIRET: 383 512 134 00016

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2014

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Président et suite à une renumérotation de l'adresse du siège de la société par la Mairie décide de faire préciser, dans les statuts de la société, l'adresse du siège social pour la fixer à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU (42190), 538 Rue Magellan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 4 des statuts :

« Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé 538 Rue Magellan à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU (42190). »

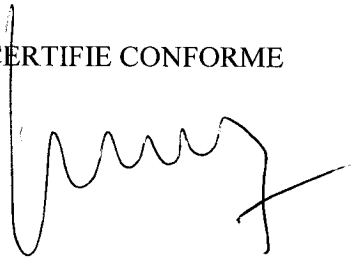
Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne : dépôt N°1101 en date du 16/07/2014